

Décision individuelle n°55/2023

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint Christophe en Oisans
Numéro de dossier : -
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Parcelle D1051 - Refuge du Chatelleret – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Installation d'un module toilettes sèches temporaire
Dossier suivi par : Frédéric Sabatier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande du 11/01/2023 envoyée par la FFCAM ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 19/02/2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 08/02/2023 ;

Considérant que cette demande d'installation temporaire récurrente depuis 2017 est à mettre en regard du projet de rénovation du refuge en cours d'étude (études en 2023, premiers travaux souhaités en 2024) ;

Considérant que le module provisoire sera désinstallé à la fin de la saison de ski de printemps ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La FFCAM représentée par Bénédicte CAZANAVE, sa Présidente, est autorisée à installer un module de toilettes sèches au refuge du Chatelleret pour la période de ski de printemps.

Le module d'une dimension d'une hauteur de 2,50m x profondeur 2m x largeur 1,10m tout en bois d'un design contemporain sera installé contre le refuge à l'Est.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- la récupération des urines sera raccordée au réseau d'assainissement du refuge existant,
- 2- les fèces seront stockées dans des bacs prévus à cet effet. Tout déversement dans le milieu naturel est interdit,
- 3- les déchets seront évacués hors du cœur du parc national dans des sacs spéciaux étanches,
- 4- les éléments de la structure seront stockés à l'intérieur du refuge,
- 5- la structure porteuse et le module WC seront redescendus dans la vallée en mutualisation d'autres héliportages pour limiter les déplacements.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une **période de 6 semaines à compter du 31 mars 2023**. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 09/02/2023

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins



Samuel SEMPÉ

copie : secteur du Valbonais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.